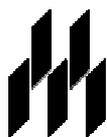


Régime fiscal

Rencontre 6
le 15 septembre 2005

Document présenté dans le cadre de :

La Table de concertation pour l'aménagement durable des
boisés privés du nord-ouest du Nouveau-Brunswick



UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS D'EDMUNDSTON

New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

TABLE DES MATIÈRES

1. LES TRAITEMENTS D'IMPÔTS DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC).....	3
1.1 SITUATION ACTUELLE	3
1.2 CONSÉQUENCES	3
1.3 PLANIFICATION SUCCESSORALE.....	4
1.4 TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL.....	5
1.5 DÉDUCTIONS D'IMPÔTS	6
1.6 NÉGOCIATIONS EN COURS	6
2. INCITATIFS FISCAUX POUR L'AMÉNAGEMENT MULTI-RESSOURCE	7
PROGRAMME DES DONNS ÉCOLOGIQUES DU CANADA	7
3. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	8
4. ANNEXE	9
PROGRAMME DES DONNS ÉCOLOGIQUES DU CANADA	9

Ce document a été réalisé dans le cadre du Projet pilote ayant pour objectif de créer une Table de concertation pour l'aménagement durable des boisés privés du Nord-Ouest. Il servira comme outil de référence pour les participants du Groupe de travail devant identifier les options d'aménagement potentielles pour les lots boisés privés du Nord-Ouest.

Ce projet est réalisé par la Faculté de foresterie de l'Université de Moncton - Campus Edmundston grâce à un financement du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Coordination du projet :

Stephen Wyatt, *Ph. D.*

Rédaction :

Anne-Claude Pépin, *B. Sc. For.*,
août 2005

1. LES TRAITEMENTS D'IMPÔTS DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

1.1 Situation actuelle

La première chose à savoir, ce sont les deux manières qu'un lot peut être considéré par l'Agence du Revenu Canada. Un lot boisé privé peut être considéré commercial, non-commercial ou un boisé de ferme commercial. On s'inscrit une fois comme un lot commercial ou pas. Le propriétaire doit être consistant et ne peut pas changer de statut à sa guise. Les renseignements contenus dans la section 1.1 sont principalement tirés d'une conférence donnée lors de l'évènement Célébrons nos forêts (août 2005), par Mme Susan McIsaac, comptable agréée, Nouvelle-Écosse.

Le lot non-commercial

Un lot non-commercial est un lot dont la propriétaire n'a pas pour objectif ou comme intentions de faire de la vente de bois. Les ventes effectuées doivent être des cas isolés dont le volume est récolté sur une courte période de temps et dont le prix de la valeur totale de la vente est fixé, plutôt que d'être payé par unité de volume. Seulement 50% des revenus octroyés sur un tel lot sont imposables (gain en capital). Par contre, les pertes et les dépenses telles que l'achat d'un tracteur par exemple, ne sont pas déductibles.

Le boisé de ferme commercial (Commercial farm woodlot)

Un lot commercial doit être opéré comme l'est une entreprise. C'est-à-dire qu'on prévoit sur une échelle de temps relativement longue faire des profits raisonnables. Plusieurs dépenses sont alors déductibles d'impôts et le lot peut qualifier pour des réductions de taxes lors de la vente ou du legs du terrain. Par contre, tous les revenus courants sont imposables à 100% (impôt sur le revenu).

Pour prouver que le lot en question est commercial, le propriétaire doit démontrer qu'il passe beaucoup de temps à travailler sur son lot, qu'il effectue une planification adéquate (conception et suivi d'un plan d'aménagement), qu'il recherche l'expertise nécessaire, qu'il tient l'historique des pertes et profits financiers perçus annuellement.

Certains lots commerciaux peuvent aussi qualifier en tant que ferme. Ceci permet aux propriétaires de déclarer des revenus de fermiers plutôt que des revenus d'entreprise, ce qui est très avantageux. Les producteurs d'arbres de Noël et de sirop d'érable sont éligibles. Les terres boisées annexées à une ferme le sont aussi et les propriétaires qui mettent de l'emphase sur l'établissement, la croissance et l'éducation des arbres plutôt que la récolte le sont également.

1.2 Conséquences

Faire une déclaration de revenus et bien comprendre toutes les subtilités et les possibilités que la Loi sur l'impôt sur le revenu offre est chose très compliquée. Plusieurs éléments doivent être pris en considération et une bonne compréhension du régime fiscal canadien est vitale. Il est important de faire affaire avec des comptables agréés qui puissent diriger le propriétaire vers les meilleures décisions possible d'un point de vue fiscal.

Malheureusement, plusieurs éléments des règlements d'impôt ont des conséquences néfastes pour l'aménagement durable d'un lot.

1. Un contrat qui spécifie le montant payé par superficie (prix fixé pour le lot) pourrait être imposable sur 50% du montant perçu. Par contre, un contrat par unité de volume (prix par corde ou par m³) sera imposable sur 100%. Ceci encourage les propriétaires à accepter des offres provenant d'entrepreneurs privés leur proposant un montant total pour la gestion de leur lot pour une certaine période (situation qui résulte souvent en coupe totale du lot). Cette situation offre un argument de lobbying aux entrepreneurs pour convaincre les propriétaires hésitants.
2. Une seule exploitation subite (coupe à blanc) permet au propriétaire de qualifier comme un lot non-commercial et d'être imposé sur les revenus de cette coupe à seulement 50%.
3. Certaines personnes âgées de plus de 65 ans sont éligibles aux « *guaranteed income supplement* ». Une déduction d'environ 5000 à 6000 \$ par année pour les individus ayant un revenu peu élevé (13 000 à 20 000\$) (Mallin 2005). Lorsqu'une coupe permet de majorer les revenus annuels au-delà de 20 000\$, le propriétaire perd alors ce bénéfice pour cette année. Faire une grande coupe à blanc d'un lot a donc pour conséquence de faire perdre cette déduction l'année de la coupe alors que le propriétaire qui choisit d'effectuer plusieurs petites coupes année après année perd cette déduction tous les ans (Mc Isaac 2005, communication personnelle).

Ces exemples démontrent bien que certaines subtilités du régime fiscal encouragent la coupe à blanc même si celle-ci ne correspond pas au traitement optimal pour la forêt en question. La Fédération canadienne des propriétaires de lots boisés privés est en train de négocier plusieurs enjeux semblables avec le gouvernement fédéral.

1.3 Planification successorale

Pour plusieurs propriétaires, un lot est un patrimoine familial; ils l'ont reçu de leurs parents et ils aimeraient le léguer à leurs enfants. Il est donc important de bien planifier les dispositions futures que l'on souhaite prendre par rapport à ses avoirs afin de s'assurer que nos volontés sont exaucées, mais également pour éviter des tracas fiscaux aux personnes impliquées.



Lorsque l'on vend, donne ou lègue un lot, ceci se traduit par un gain ou une perte en capital pour le propriétaire initial. 50% de la valeur de ce gain en capital est imposable. Par exemple, vous avez acheté un lot en 1976 au coût de 8000\$. Le lot est aujourd'hui évalué à 50 000\$. Vous décidez de le léguer de votre vivant cette année à votre fils. Différents coûts administratifs relatifs au transfert du lot vous coûtent 2000\$. Votre gain en capital est donc équivalent à 50 000\$ - 8000\$ - 2000\$, donc de 40 000\$. Vous devrez donc payer de l'impôt sur 20 000\$ pour pouvoir donner votre lot. Si le lot est légué après votre mort, l'héritier se retrouve responsable de payer les taxes sur ce gain en capital (McIsaac 2002). Cette situation se termine souvent par des coupes totales sur de grandes superficies afin de couvrir le coût de ces taxes.

Toutefois, depuis 2001, la Loi a été modifiée afin de faciliter les transferts intergénérationnels et enlever le fardeau qui accompagnait le gain en capital (section 2.1).

1.4 Transfert intergénérationnel

En décembre 2001, Paul Martin, alors ministre des Finances, annonçait deux nouveaux incitatifs fiscaux pour les propriétaires de lots boisés privés qui aménagent activement leurs boisés de manière commerciale. Le premier est le transfert intergénérationnel.

Le transfert intergénérationnel permet de léguer un lot à un membre de la famille, sans avoir à payer les taxes relatives au gain en capital expliqué dans la section précédente. Cette mesure s'appliquait autrefois seulement aux **boisés de ferme commerciaux** dont le propriétaire était activement et suffisamment engagé dans des activités effectuées sur son lot. Cette condition était plutôt difficile à remplir puisqu'elle signifiait que les revenus provenant du lot devaient être supérieurs à toute autre source de revenus ce qui ne correspondait pas au contexte de travail de la majorité des propriétaires de lot boisé (McIsaac 2002).

Depuis 2001, si le propriétaire possède un **boisé de ferme commercial**, avec un plan d'aménagement prescrit par un professionnel pour son lot et qu'il effectue les activités nécessaires prescrites par ce plan, le propriétaire devient éligible au transfert intergénérationnel. L'ARC considère alors que le lot a été payé le même montant qu'il en vaut aujourd'hui et que par conséquent, aucun gain en capital n'est réalisé. Ainsi, les enfants se retrouvent dans les mêmes « souliers » que leurs parents et aucun changement dans la situation de taxe de la propriété n'a lieu (McIsaac 2002).

Un lot est considéré comme un **boisé de ferme commercial** après avoir si une combinaison de ces facteurs démontre qu'il est possible pour le propriétaire de réaliser un profit raisonnable à long terme :

- Est-ce que le propriétaire possède un plan d'aménagement ?
- Combien de temps le propriétaire passe-t-il sur sa propriété comparativement au temps alloué à d'autres activités rapportant des revenus ?
- De quelle dimension est le lot ?
- Est-ce que le propriétaire qualifie pour d'autres types d'aide gouvernementale ?
- Historique des pertes et profits réalisés sur le lot.
- Quelles sont les dépenses relatives à l'aménagement du lot ?
- Quelles sont les qualifications professionnelles du propriétaire ?
- Est-ce que le propriétaire fait partie d'une association de propriétaires de lots boisés ?

Il existe également une possibilité d'obtenir une réduction du gain en capital de 500 000\$ lors du transfert d'un lot. Pour qualifier et avoir droit à cette avantageuse exemption de taxe, la propriété en question doit avoir été impliquée dans des activités commerciales de ferme et les revenus provenant de ces activités doivent avoir été supérieurs à toutes autres sources de revenus durant les deux années précédant la demande.

1.5 Déductions d'impôts

En décembre 2001, Paul Martin a également annoncé les modifications afin de permettre au propriétaire de déduire les dépenses effectuées sur leur lot de leurs revenus réguliers de la même manière que le font historiquement les agriculteurs. Depuis 2001, encore une fois pour les lots commerciaux dont le propriétaire sait démontrer un degré d'implication suffisante (plan d'aménagement et autre), les premiers 5000\$ relatifs à des dépenses effectuées sur le lot pour améliorer la qualité de celui-ci sont complètement déductibles d'impôt et la moitié des prochains 7 500\$ (3 750\$) dépensés le sont aussi pour un total potentiel de réduction d'impôt de 8 750\$ (5000 + 3750). Ces incitatifs sont applicables pour les boisés de fermes commerciaux seulement (Forgraves 2002)

1.6 Négociations en cours

Depuis déjà quelques années, la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick examine avec l'Agence du Revenu Canada les éléments du régime fiscal qui n'encouragent pas l'aménagement durable. Ils sont toujours en négociation et ont été impliqués dans les changements survenus en 2001 par rapport au transfert intergénérationnel. Les dossiers actuels incluent :

- Les déductions pour les dépenses sylvicoles devraient être sans limite ;
- La revenue d'une coupe de récupération après un feu ou un chablis devrait être égalisé sur cinq ans ;
- Égalisation de revenue sur les boisés de ferme commercial ;
- Compensation (ou crédit d'impôt) pour les coûts de maintenir les services environnementaux tels que la qualité d'eau et l'habitat faunique.

2. INCITATIFS FISCAUX POUR L'AMÉNAGEMENT MULTI-RESSOURCE

Depuis le début de la Table de concertation sur l'aménagement durable des lots boisés privés, la population a soulevé le manque d'incitatifs financiers pour soutenir l'aménagement multiressource ou encore les initiatives de conservation et de protection. Pourtant, un programme fédéral de conservation existe depuis 1995. Il est malheureusement très peu connu.

Programme des dons écologiques du Canada

Ce programme procure d'importants avantages fiscaux aux propriétaires qui font don d'une terre ou d'un intérêt foncier partiel à un organisme bénéficiaire admissible (des organismes de bienfaisance approuvés par Environnement Canada, tels que la Société des Terres communautaires du Nouveau-Brunswick, La Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick ; le gouvernement municipal, provincial ou fédéral).

Simplement, c'est un engagement du propriétaire à mettre de côté certaines zones de son terrain qui sont propices à la conservation ou d'imposer des restrictions permanentes (par exemple, aucun lotissement –subdivision- du terrain, aucune construction de bâtiments, maximum de 5% de la surface terrière pouvant être coupée à tout les dix années, imposition de zones tampons de 125 mètres autour des cours d'eau, etc.) sur l'utilisation du terrain tout en restant propriétaire du terrain.

La valeur de cette perte est évaluée et fait donc l'objet d'un don de bienfaisance (charité) pour lequel l'organisme bénéficiaire émet un reçu d'impôts. Ce type d'entente peut être fait avec ou sans l'entremise du programme des dons écologiques. Cependant, les « dons écologiques » donnent droit à des bénéfices fiscaux plus avantageux que ceux d'un don normal.

Il est certain que cet incitatif fiscal est moins bénéfique du point de vue financier que la vente du terrain (ou des droits donnés dans la servitude) mais les personnes participant à ce programme sont plus motivées par la conservation que par autre chose. Le programme pourrait bénéficier d'une réduction à zéro (du 25% couramment employé) du taux d'inclusion des gains en capital et d'une augmentation du nombre d'organismes bénéficiaires ainsi que des capacités de ceux-ci.

L'objectif de ce programme est d'augmenter la conservation des habitats par l'entremise des organismes privés et aussi d'augmenter l'aire des terrains bénéficiant d'une telle protection. Ce programme est d'un côté, une alternative pour le propriétaire qui ne sait comment protéger son lot après son décès, et d'un autre, il offre également une récompense aux propriétaires participant au développement durable du pays.

3. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Agence du revenu du Canada. 2005. *Bienvenue à l'Agence du revenu du Canada*. En ligne. (Page consultée le 24 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html>
- Agence du revenu du Canada. IT373-r2 (consolidé)-Boisés. En ligne. (Page consultée le 25 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it373r2-consolid/it373r2-consolid-f.html>
- Environnement Canada. 2005. *Guide du programme des dons écologiques du Canada 2005. Un don pour l'avenir, des avantages fiscaux aujourd'hui*. CW66-157/2005F. Gatineau. www.sfc-cws.ec.gc.ca/ecogifts
- Forgraves, K. 2002. *Report on Markets and Silviculture-cont'd*. Newsletter INFOR. Vol 1 (1). Fredericton.
- Ministère de la Justice Canada. *Loi sur l'impôt sur le revenu*. En ligne. (Page consultée le 25 août 2005). [Adresse URL] : <http://lois.justice.gc.ca/fr/I-3.3/index.html>
- Mallin, G. M. 2005. *Preparing your Income Tax Returns*. 2005 Edition for 2004 returns. Chapter 17. CCH. Toronto.
- McIsaac, S. 2002. Ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse. Home Study Program. *Module 10B-Managing Woodlot Finances: Income Tax and Estate Planning Guide*. En ligne. (Page consultée le 24 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.gov.ns.ca/natr/extension/woodlot/preview/mod10B/index.html>
- Scott, S. 2002. Ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse. Home Study Program. *Module 10A: Planning and Investment Guide*. En ligne. (Page consultée le 24 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.gov.ns.ca/natr/extension/woodlot/preview/mod10A/index.html>

4. Annexe

Programme des dons écologiques du Canada

Depuis le début de la Table de concertation sur l'aménagement durable des lots boisés privés, la population a soulevé le manque d'incitatifs financiers pour soutenir l'aménagement multiressource ou encore les initiatives de conservation et de protection. Pourtant, un programme fédéral de conservation existe depuis 1995. Il est malheureusement très peu connu.

Ce programme procure d'importants avantages fiscaux aux propriétaires qui font don d'une terre ou d'un intérêt foncier partiel à un organisme bénéficiaire admissible (des organismes de bienfaisance approuvés par Environnement Canada, tels que la Société des Terres communautaires du Nouveau-Brunswick, La Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick ; le gouvernement municipal, provincial ou fédéral).

Vu que peu de propriétaires voudront se départir complètement de leurs terrains, la discussion d'un don d'intérêt foncier partiel est plus intéressant comme incitatif fiscal (cependant, un terrain pourrait être donné au moment du décès du propriétaire ou légué). Un « intérêt foncier partiel » au Nouveau-Brunswick est une servitude écologique en vertu de la *loi sur les servitudes écologiques du Nouveau-Brunswick*, ou, théoriquement du moins, une servitude sous la « common law ». Simple, c'est un engagement du propriétaire à mettre de côté certaines zones de son terrain qui sont propices à la conservation ou d'imposer des restrictions permanentes (par exemple, aucun lotissement –subdivision- du terrain, aucune construction de bâtiments, maximum de 5% de la surface terrière pouvant être coupée à tout les dix années, imposition de zones tampons de 125 mètres autour des cours d'eau, etc.) sur l'utilisation du terrain tout en restant propriétaire du terrain. La valeur des zones du terrain misent en conservation et le manque à gagner (ou perte en valeur marchande du terrain) découlant de l'auto-imposition de restrictions sur la coupe, la subdivision, la construction de structures, etc. sont une véritable perte financière pour le propriétaire : il pourrait couper plus proche des cours d'eau ou vendre des lots, mais il vient de s'imposer une restriction lui interdisant de le faire.

La valeur de cette perte est évaluée et fait donc l'objet d'un don de bienfaisance (charité) pour lequel l'organisme bénéficiaire émet un reçu d'impôts. Ce type d'entente peut être fait avec ou sans l'entremise du programme des dons écologiques. Cependant, les « dons écologiques » donnent droit à des bénéfices fiscaux plus avantageux que ceux d'un don normal.

L'utilisation de servitudes écologiques a un grand potentiel qui demeure sous-exploité au Nouveau-Brunswick, cependant nous devons souligner certains aspects :

- _ L'organisme bénéficiaire du don de la servitude doit maintenir son intérêt dans la servitude en faisant au moins une inspection annuelle pour s'assurer du respect des conditions, en avisant les nouveaux propriétaires des conditions attachées au titre de propriété. L'organisme qui reçoit les dons doit donc avoir les moyens financiers pour inspecter le terrain une fois par année et retenir les services d'un avocat si un problème majeur est noté.
- _ Il existe peu d'organismes bénéficiaires qui sont intéressés par des servitudes sur des terrains en exploitation. La majorité des organismes préfèrent tenir des servitudes interdisant la coupe sur l'envergure du terrain, car l'application d'une telle servitude est simple à vérifier, de plus, ces groupes sont plus voués à la conservation de terrains en condition « vierge ». Cependant, les propriétaires de

boisés du Nouveau-Brunswick sont chanceux, car la Société des terres communautaires du Nouveau-Brunswick est un des seuls organismes au Canada qui met l'emphase sur les terres en exploitation. De nouveaux groupes plus locaux pourraient aussi être développés.

_ La servitude écologique doit restreindre des activités qui sont techniquement et légalement permises sur le terrain en question. De plus, la valeur d'un don d'une servitude écologique est liée à la valeur des droits (de coupe, de construction, de division de terrains) qui sont cédés à l'organisme bénéficiaire par l'entremise de la servitude. Vu qu'il est impossible de construire sur un marais... la valeur d'un don des droits de lotissement de celui-ci serait nul. Des lots destinés à la construction de chalets vaudraient plus sur un lac en proximité d'Edmundston qu'ils ne vaudraient dans le fond d'un rang coupé à blanc à 50 kilomètres, la valeur du droit de créer des lots pour chalets dans ce dernier terrain est moindre. Une servitude interdisant la coupe de plus de 30% de la surface terrière à tout les dix ans dans une zone tampon de 30 m le long des cours d'eau n'aurait aucune valeur, car le *règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* impose déjà de telles restrictions.

_ L'évaluation de la perte en valeur d'une propriété (= valeur du don) comme suite à la mise en place d'une servitude de conservation peut s'avérer coûteuse à calculer. Pour rencontrer les exigences imposées aux organismes de bienfaisance (et du programme des dons écologiques), ces évaluations doivent être menées par des évaluateurs professionnels qui devront parfois faire appel à des experts tels des ingénieurs forestiers (pour évaluer la valeur des peuplements qui ne pourra être coupés, etc.). De plus, des frais d'avocat s'imposent pour la rédaction de la servitude et le processus d'enregistrement de celle-ci au titre de la propriété.

_ Ces restrictions sont permanentes, se transfèrent aux futurs propriétaires et peuvent affecter la valeur marchande du terrain. Le propriétaire d'un terrain qui fait l'objet d'une servitude interdisant la coupe à blanc et la coupe du 25% du terrain couvert par un peuplement de Pruche de l'Est ne pourra pas vendre son terrain à une compagnie forestière pour le même prix qu'il pourrait si l'exploitation du peuplement de Pruche était permise.

Un don d'argent à un organisme de bienfaisance tel la Fondation canadienne du Rein donne droit à un reçu aux fins d'impôts qui donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 16% pour la première tranche de 200\$ (29% pour le solde en haut de 200\$). Un don de terrain ou de servitude écologique donne droit à un reçu à fins d'impôts qui donne droit aux mêmes crédits. De plus, une réduction d'impôt fédéral à payer signifie aussi une réduction d'impôt provincial.

Une personne faisant don d'un terrain ou d'une servitude écologique doit inclure une portion du gain en capital (la différence entre le coût original et la valeur au moment de la vente ou du don) du don dans son revenu pour l'année pour se voir accorder le crédit d'impôt découlant du reçu (tout comme le 30\$ donné à la Fondation du Rein faisait parti du revenu du donateur). Le crédit résultant du don annule (et plus!) tout impôt résultant de l'addition de la valeur du don au revenu du propriétaire de boisé.

Le pourcentage du gain en capital qui doit être rapporté comme revenu pour un don «régulier» est 50%. Donc la personne ayant fait don d'un terrain ou d'une servitude de \$105,000 ayant comme valeur originale \$5,000 (= gain en capital de \$100,000) doit inclure \$50,000 (50%) du gain en capital comme revenu. Cependant, cette personne bénéficie d'un reçu d'impôt de \$105,000 qui donne lieu à un crédit d'impôt d'environ \$30,450. Si l'on considère un taux d'impôt (combiné fédéral et provincial) de 37% comme exemple, le propriétaire devrait (50,000 x 37%) \$18,500 d'impôts sur le don du boisé. Cependant, il n'a rien à payer, car il dispose d'un crédit de \$30,400 – en fait, il lui reste un crédit d'impôt de 11,900\$ qu'il peut utiliser pour payer les impôts qu'il doit par

rapport à tous ses autres revenus. De plus, il peut reporter en avant (utiliser dans le futur) son crédit pour 5 années.

Le donateur d'un don certifié par Environnement Canada comme étant un don écologique doit rapporter seulement 25% du gain en capital comme revenu. Il conserve le même reçu qui donne droit au même crédit. Donc, en utilisant le scénario du paragraphe précédent, des impôts de (gain en capital - 100,000\$ mais vu que c'est un don écologique, 25,000\$ déclarés comme revenu – taxés à 37% =) 9,250\$ sont dus. Le propriétaire bénéficie encore du crédit de 30,450\$ et donc il lui restera 21,200\$ pour utiliser pour payer les autres impôts qu'il doit –ou devra dans les 5 prochaines années-. Concrètement, la certification comme don écologique épargne (21,200\$ - 11,900\$=) 9,300\$ au propriétaire. Les lecteurs sont priés de consulter des comptables pour plus de précisions sur leur situation personnelle.

Il est certain que cet incitatif fiscal est moins bénéfique du point de vue financier que la vente du terrain (ou des droits donnés dans la servitude) mais les personnes participant à ce programme sont plus motivés par la conservation que par autre chose. Beaucoup de personnes utilisent les servitudes pour s'assurer que leur terrain sera géré comme ils veulent après leur décès ou la vente du terrain – ils ne veulent pas voir le fruit de leur travail ruiné. Le programme pourrait bénéficier d'une réduction à zéro (du 25% couramment employé) du taux d'inclusion des gains en capital et d'une augmentation du nombre d'organismes bénéficiaires ainsi que des capacités de ceux-ci.

Les terres admissibles doivent être reconnues comme étant écosensibles par Environnement Canada et/ou la Province pour qualifier au programme. Une vaste gamme de terrains peut qualifier et les servitudes écologiques sur des terres en exploitation sont permises. Les critères nationaux et provinciaux sont en fait assez amples et flexibles. Cependant, la servitude doit protéger les valeurs écosensibles faisant l'objet de la certification. Par exemple, une servitude empêchant le lotissement d'un terrain de 50 hectares sur le bord d'un lac, mais permettant la coupe à blanc ne serait pas admissible comme don écologique. Cependant, cette servitude pourrait être admise comme un don « régulier ».

L'objectif de ce programme est d'augmenter la conservation des habitats par l'entremise des organismes privés et aussi d'augmenter l'aire des terrains bénéficiant d'une telle protection. Ce programme est d'un côté, une alternative pour le propriétaire qui ne sait comment protéger son lot après son décès, et d'un autre, il offre également une récompense aux propriétaires participant au développement durable du pays.

Paul Chamberland
Coordonnateur régional - dons écologiques et intendance de l'habitat
17 ruelle Waterfowl,
Sackville, Nouveau-Brunswick
E4L 1G6
(506)364-5049 T
(506)364-5062 F
paul.chamberland@ec.gc.ca